



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

TITRE : Le signalement par le médecin du danger que représente un patient

Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel, doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance, sauf lorsque le patient ou une disposition expresse de la loi l'y autorise, ainsi que lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort (suicide ou homicide) ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes indentifiable. Le médecin ne peut communiquer ces renseignements qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours (incluant un policier). La communication sera limitée aux renseignements nécessaires à la protection de cette personne.

Le *Code de déontologie* autorise également le médecin à communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage.

Dans tous les cas, pour chaque communication, le médecin doit indiquer dans le dossier du patient toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du patient, d'un renseignement protégé par le secret professionnel.

Dans les cas où la communication vise à prévenir un acte de violence, dont un suicide, il doit indiquer les éléments suivants :

- la date et l'heure de la communication;
- l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger;
- l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, qu'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours;
- l'acte de violence qu'il visait à prévenir;
- le danger qu'il avait identifié;
- l'imminence du danger qu'il avait identifié;
- les renseignements communiqués.

La nature, le niveau et l'imminence du danger eu égard à la santé et à la sécurité du patient ou de son entourage est matière à appréciation et jugement de la part du médecin.

La fiche [Le médecin, les autorités policières et les blessures par armes à feu](#) fournit des renseignements complémentaires à ce sujet.

Sources : *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 60.4
Code de déontologie des médecins, RLRQ, c. M-9, r.17, art. 20, 21
[Site ALDO-Québec](#)

2015-01-07

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4787)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.